

N° 120

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 novembre 1993.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

sur le Conseil supérieur de la magistrature,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation,
du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet
de loi organique dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 447, 463 (1992-1993) et T.A. 1 (1993-1994).

Assemblée nationale (10^e législ.) : 554, 725 et T.A. 80.

Magistrature.

TITRE PREMIER

COMPOSITION

Articles premier à 4 *bis*.

..... Conformes

Art. 5.

Les membres du Conseil supérieur sont désignés pour une durée de quatre ans non renouvelable immédiatement.

Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer ni la profession d'avocat ni celle d'officier public ou ministériel.

Aucun membre ne peut, pendant la durée de ses fonctions, exercer une fonction publique élective locale.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

Les magistrats membres du Conseil supérieur ne peuvent faire l'objet ni d'une promotion de grade ni d'une mutation pendant la durée de leur mandat.

Les membres du Conseil supérieur de la magistrature sont de droit et sur leur demande mis en position de détachement ou déchargés partiellement d'activité de service pendant la durée de leur mandat.

Les membres du Conseil supérieur admis à l'honorariat continuent à siéger jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Art. 8 et 9.

..... Conformes

Art. 10.

Un magistrat, choisi parmi les magistrats justifiant de sept ans de services effectifs en qualité de magistrat, et nommé par décret du Président de la République, assure le secrétariat administratif du Conseil supérieur de la magistrature. Le secrétaire administratif du Conseil supérieur de la magistrature est placé en position de détachement pour la durée du mandat des membres du Conseil. Il ne peut exercer aucune autre fonction. Il peut être renouvelé une fois dans ses fonctions.

Il peut être assisté d'un ou plusieurs adjoints désignés dans les mêmes conditions.

Les modalités de fonctionnement du Conseil supérieur ainsi que l'organisation du secrétariat sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Art. 11.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil supérieur sont individualisés au sein du budget du ministère de la justice

TITRE II

ATTRIBUTIONS

Art. 12 et 13.

..... Conformes

SECTION 1

Des nominations des magistrats.

Art. 14.

Les candidatures aux emplois pourvus sur proposition du Conseil supérieur sont adressées simultanément au Conseil supérieur de la magistrature et au ministre de la justice.

Pour chaque nomination de magistrat du siège à la Cour de cassation, de premier président de cour d'appel ou de président de tribunal de grande instance, la formation compétente du Conseil supérieur arrête, après examen des dossiers des candidats et sur le rapport d'un de ses membres, la proposition qu'elle soumet au Président de la République. Préalablement, elle transmet ses projets de proposition de nomination aux emplois autres que ceux de premier président de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel au ministre de la justice, pour l'application des dispositions de l'article 27-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.

Pour les nominations de magistrats aux autres fonctions du siège, l'avis de la formation du Conseil supérieur compétente à l'égard des magistrats du siège est donné sur les propositions du ministre de la justice et après un rapport fait par un membre de cette formation.

Art. 15 et 16.

..... Conformes

SECTION 2

Du Conseil supérieur siégeant en formation disciplinaire.

Art. 17.

..... Conforme

Art. 18 et 19.

..... Suppressions conformes.....

Art. 20.

..... Conforme

SECTION 3

Des autres attributions du Conseil supérieur.

Art. 21 et 22.

..... Conformes

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 novembre 1993.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.